

RÉPONSE ÉCRITE AUX QUESTIONS DE MONSIEUR BAPTISTE MULLER AU SUJET DE L'ATTRIBUTION D'AUTORISATIONS D'EXPLOITER UNE BUVETTE

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Question 1 : Quels genres d'autorisations sont nécessaires à l'exploitation d'une telle buvette ?

Afin de concrétiser cette demande, les organisateurs ont complété une demande de manifestation POCAMA pour ouvrir le site, sous la couverture d'une manifestation de 50 jours selon l'article 29 de la Loi sur les auberges et les débits de boissons « LADB ». La Commune est compétente pour délivrer une telle autorisation.

Question 2 : Quelle est la compétence communale en la matière ? A partir de quand s'agit-il d'obtenir l'aval du canton ?

L'article 44 LADB stipule que les transformations y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement des terrasses ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple, sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

En ce qui concerne La Coquette, pour terminer la saison estivale demandée, en parallèle et en application de l'article 44 LADB, la création de cet établissement a dû faire l'objet d'une procédure d'enquête administrative au sens de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions. Cette démarche doit permettre aux différents services cantonaux, concernés par une telle création, de se prononcer pour l'obtention d'une licence d'établissement délivrée par la Police cantonale du commerce. Le gérant devra être titulaire du certificat cantonal d'aptitudes de cafetier-restaurateur..

Question 3 : Ladite activité "La Coquette" a-t-elle obtenu toutes les autorisations requises ?

Oui, comme expliqué précédemment, l'autorisation communale a été délivrée pour une première période de 50 jours.

La mise à l'enquête administrative est terminée et la synthèse CAMAC N° 178926 a été délivrée le 26 juillet 2018. Elle stipule :

- Une terrasse à ciel ouvert pour 100 personnes
- Aucune diffusion de musique n'est autorisée
- Horaire de l'établissement de 10h à 23h

L'article 43 LADB stipule que les activités qui ne font pas partie de l'exploitation traditionnelle de la catégorie d'établissement concernée sont soumises à l'autorisation préalable de la municipalité qui en fixe les conditions et peut en limiter le nombre. En conséquence, la Municipalité a pu autoriser la diffusion de musique à La Coquette.

La Police Cantonale du commerce nous a transmis la demande de préavis municipal relative à la délivrance d'une licence de Café-restaurant, laquelle a été signée par la Municipalité en date du 3 août 2018, puis renvoyée à la Police Cantonale du commerce.

Question 4 : Combien la Municipalité reçoit-elle de demandes d'exploitation de buvette de ce type ?

C'est la première de ce type pour une aussi longue durée. L'année passée, nous avons connu une requête similaire pour l'exposition "Hubert de Givenchy" Une licence particulière avait été octroyée par le Canton du 20 mai au 17 septembre 2017 dans la cour du château de Morges.

Question 5 : Enfin, quels sont les critères définis par la Municipalité pour l'octroi ou non d'une autorisation ?

Constatant que ce type de demande pourrait augmenter dans les années à venir, au vu du succès populaire rencontré, la Municipalité a constitué un groupe de travail chargé d'élaborer un vade-mecum incluant ces réflexions.

Nous vous prions, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre acte de la présente réponse.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 27 août 2018.

Réponse présentée au Conseil communal en séance du 5 septembre 2018.